

N° 460

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Par Mme Jacqueline GOURAULT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

**Sénat : Première lecture : 172, 251 et T.A. 88 (2004-2005)
Deuxième lecture : 286 (2004-2005)**

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2210, 2222 et T.A. 413

Fonction publique.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
TABLEAU COMPARATIF	11

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois du Sénat, réunie le mercredi 6 juillet 2005 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, a procédé, sur le rapport de Mme Jacqueline Gourault, à l'examen en deuxième lecture du **projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.**

Après avoir rappelé que le projet de loi tendait **essentiellement à transposer des directives européennes** et que plusieurs dispositions proposaient également des modifications découlant de l'application du droit communautaire au niveau national ou tendant à améliorer certains dispositifs, Mme Jacqueline Gourault, rapporteur, a particulièrement insisté sur la **transposition de la directive 99/70/CE du 28 juin 1999 sur le travail à durée déterminée.**

Présentant ensuite les **principales modifications** apportées en première lecture par les deux assemblées au texte qui leur avait été soumis, le rapporteur s'est félicité du travail effectué, ayant contribué à enrichir et à améliorer le projet de loi.

La commission a adopté **sans modification** le projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en **deuxième lecture** du projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Adopté en première lecture par le Sénat le mercredi 23 mars 2005 puis par l'Assemblée nationale le mercredi 6 avril, le présent texte vise essentiellement à **transposer des directives européennes**, en tenant compte de certaines évolutions récentes du droit et de la jurisprudence communautaires dans le domaine de l'emploi public.

Plusieurs dispositions proposent en outre des modifications qui, sans être directement dictées par le droit communautaire, découlent de l'application de ce droit au niveau national ou qui tendent à améliorer certains dispositifs¹.

Ainsi, le présent projet de loi a pour principal objet de **transposer la directive 99/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée**², en vertu de laquelle les contrats à durée indéterminée « *sont et resteront la forme générale des relations d'emploi entre employeurs et travailleurs* », les Etats membres devant « *établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs* ». Cette directive, qui aurait dû être en principe transposée avant le 10 juillet 2001, impose à la France de prendre de nouvelles dispositions afin de lutter contre la succession abusive des contrats à durée déterminée au sein de la fonction publique. Le présent projet de loi (articles 7 à 14) propose par conséquent que **les agents contractuels ne puissent voir la durée de leurs contrats successifs excéder six ans, ces derniers ne pouvant ensuite être renouvelés que pour une**

¹ Voir le rapport de première lecture n° 251 Sénat (2004-2005).

² La Confédération européenne des syndicats de salariés (CES), l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) et le Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général (CEEP) sont des organisations représentatives des travailleurs au niveau communautaire.

durée indéterminée¹. Un **dispositif transitoire** est également prévu pour régler la situation des agents non titulaires actuellement en fonction.

Le projet de loi propose également, à l'article 15, de déterminer les **conditions de transfert des personnels d'une entité économique dont l'activité serait reprise par une personne publique dans l'exercice d'un service public administratif**. Il procède ainsi à la **transposition de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001**. Les salariés devraient se voir proposer un contrat de droit public qui, d'une part, serait à durée indéterminée ou déterminée selon la nature du contrat dont ils sont déjà titulaires et, d'autre part, reprendrait les clauses substantielles du contrat antérieur.

Enfin, le présent texte poursuit les efforts déjà engagés, tant en matière de **promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre les discriminations**, que dans l'amélioration des **conditions d'accès aux emplois publics par les ressortissants communautaires**.

Initialement, le projet de loi comptait vingt-deux articles. Il en contient désormais **vingt-quatre** à l'issue de la première lecture, **dont treize adoptés en des termes identiques par le Sénat et l'Assemblée nationale** :

- **articles 1^{er} à 4** relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de recrutement ;

- **articles 5 et 6** tendant à améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les ressortissants communautaires ;

- **article 7** prévoyant que les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 ne pourraient voir leurs contrats à durée déterminée successifs excéder six années, terme au-delà duquel lesdits contrats ne pourraient qu'être renouvelés pour une durée indéterminée. Il permet de transposer la directive 99/70/CE pour la fonction publique de l'Etat ;

- **article 8** prévoyant un dispositif transitoire permettant de régler la situation de certains agents non titulaires de l'Etat actuellement en fonction ;

- **articles 11 à 14**, qui proposent pour les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, le même dispositif que les articles 7 à 9 pour les contractuels de l'Etat, ainsi que des coordinations ;

- **article 15 bis**, créé par le Sénat, qui, reprenant une disposition initialement prévue à l'article 21, tend à abroger l'article 63 de la

¹ Ces aménagements ne sont prévus que pour les agents non titulaires dont les contrats sont susceptibles de faire l'objet de renouvellements successifs excédant six ans. Voir le rapport précité n° 251 Sénat (2004-2005).

loi n° 99-156 du 12 juillet 1999 relative à la simplification intercommunale, en conséquence de l'adoption de l'article 15 du projet de loi.

En outre, l'Assemblée nationale a **confirmé la suppression de l'article 21**, décidée par le Sénat par coordination avec la création de l'article 15 *bis*.

En première lecture, **le Sénat a adopté trente amendements** qui, outre des **améliorations techniques** apportées à certaines dispositions du projet de loi, avaient principalement visé à **assouplir le dispositif transitoire prévu pour les agents non titulaires actuellement âgés d'au moins cinquante ans, en réduisant la condition de services effectifs à une durée de six ans au cours des huit dernières années** pour pouvoir bénéficier de la transformation de droit de leur contrat en contrat à durée indéterminée –au lieu des huit ans au cours des dix dernières années initialement prévus.

L'Assemblée nationale a quant à elle adopté vingt amendements qui ne modifient pas sur le fond les dispositions du projet de loi.

Elle a tout d'abord **déplacé**, des articles 16 à 20 **vers de nouveaux articles 4 bis à 4 sexies** créés au sein du chapitre premier, **les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**¹. En conséquence, le titre du chapitre premier a été modifié afin de tenir compte de ces nouveaux articles et le chapitre IV, ne comprenant plus de dispositions, supprimé.

Elle a également **assuré certaines coordinations** devenues nécessaires au regard du contenu du projet de loi. Ainsi en est-il du **nouvel article 15 ter** qui modifie l'article L. 1424-67 du code général des collectivités territoriales afin de tenir compte de la création de l'article 15 du projet de loi et de l'abrogation, par coordination, de l'article 63 de la loi précitée du 12 juillet 1999. De même, le **nouveau II de l'article 9** du projet de loi modifie l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en conséquence des nouveaux alinéas créés par le I de cet article pour l'article 3 de la loi précitée.

Elle a également **amélioré la rédaction** de plusieurs articles (articles 10, 15 et 22) ainsi que de deux titres de chapitres (chapitres II et III).

Enfin, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission des lois, l'Assemblée nationale a **introduit un nouvel article 23**, ayant pour objet de prévoir que les fonctions exécutives au sein de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (ENSMIS) ne seraient plus exercées par le président de son conseil d'administration mais par son directeur. Il modifie en conséquence l'article 90 de la loi n° 96-1093 du

¹ Les dispositions des articles 16 à 19 ont respectivement été reprises aux articles 4 ter à 4 sexies, celles prévues à l'article 20 étant quant à elle reprises à l'article 4 bis.

16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

Il s'agit ainsi d'aligner le statut de cette école sur celui des autres établissements d'enseignements relevant du ministère de la culture et de la communication. Comme l'a indiqué M. Renaud Dutreil, alors ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, lors de l'examen de cet amendement par l'Assemblée nationale, cette nouvelle répartition permettrait également de confier la présidence du conseil d'administration à un professionnel du cinéma, susceptible d'apporter son expérience et de contribuer au rayonnement de l'établissement.

Il convient de rappeler que ce dispositif a déjà été adopté par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2005. Toutefois, il avait été supprimé par la commission mixte paritaire, considérant qu'il n'avait pas sa place dans la loi de finances.

Si votre commission ne pense pas que le présent projet de loi constituait le support idéal pour modifier l'organisation de l'ENSMIS, elle comprend toutefois la nécessité de cette modification opportune et attendue.

*

* *

Tout en souscrivant pleinement à cette démarche, les deux assemblées ont, par leurs travaux, **utilement amélioré le texte qui leur était soumis**. Les **modifications** apportées par l'Assemblée nationale s'avérant de **portée purement technique**, votre commission des lois vous propose d'**adopter sans modification** le projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
	CHAPITRE I ^{ER} <i>Recrutement</i>	CHAPITRE I ^{ER} <i>Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations</i>	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i>
Code de la sécurité sociale <i>Art. L. 711-9. — Cf infra art. 20 du texte adopté par le Sénat.</i>		<i>Article 4 bis (nouveau)</i> <i>Dans l'article L. 711-9 du code de la sécurité sociale, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième alinéas ».</i>	
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée <i>Art. 6. — Cf infra art. 16 du texte adopté par le Sénat.</i>		<i>Article 4 ter (nouveau)</i> <i>I. — L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :</i> <i>1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :</i> <i>« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ; »</i> <i>2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</i> <i>a) La référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° » ;</i> <i>b) Les mots : « les principes énoncés au deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « ces principes » ;</i>	

Texte de référence

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Proposition de la
commission

3° *Au début du septième alinéa, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 3° » ;*

4° *Dans le dernier alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « ou enjoint de procéder » ;*

5° *Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »

II. — L'article 6 bis de la même loi est ainsi modifié :

1° *Dans le premier alinéa, après le mot : « distinction », sont insérés les mots : « , directe ou indirecte, » ;*

2° *Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :*

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;

« 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

« 3° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p><i>ces principes ou qu'il les a relatés.</i></p> <p><i>« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »</i></p> <p><i>III. — L'article 6 ter de la même loi est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 2° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; »</i></p> <p><i>2° Au début du troisième alinéa, la référence : « 2° » est remplacée par la référence : « 3° » ;</i></p> <p><i>3° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot : « procédé », sont insérés les mots : « ou enjoint de procéder ».</i></p> <p><i>IV. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 6 quinquies de la même loi, après les mots : « ayant procédé », sont insérés les mots : « ou ayant enjoint de procéder ».</i></p>	
<p><i>Art. 34. — Cf. infra art. 17 du texte adopté par le Sénat.</i></p>		<p><i>Article 4 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>		<p>1° <i>Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>	
		<p><i>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</i></p>	
		<p>2° <i>Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</i></p>	
		<p>3° <i>Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 60 ; ».</i></p>	
		<p><i>Article 4 quinquies (nouveau)</i></p>	
		<p><i>Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</i></p>	
		<p>1° <i>Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>		<p>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</p>	
		<p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</p>	
		<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ; ».</p>	
		<p>Article 4 sexies (nouveau)</p>	
		<p>Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	
		<p>« Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints</p>	

Art. 41. — Cf. *infra* art. 19 du texte adopté par le Sénat.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	<i>travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</i>	—
		<i>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</i>	
		<i>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>	
		<i>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ; ».</i>	
	<p>CHAPITRE II <i>Accès des ressortissants des États membres de la communauté européenne et de l'espace économique européen aux emplois dans la fonction publique et mobilité en cours de carrière</i></p>	<p>CHAPITRE II <i>Ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires et mobilité des agents</i></p>	
.....
	<p>CHAPITRE III <i>Agents non titulaires</i></p>	<p>CHAPITRE III <i>Lutte contre la précarité</i></p>	
.....

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>
<p>Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	<p>« Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :</p>	<p>1° <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>
	<p>« 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles</p>	<p>1° <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.</p>	<p>d'assurer les fonctions correspondantes ;</p> <p>« 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. » ;</p> <p>2° Au <i>quatrième</i> alinéa, les mots : « pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse » sont supprimés ;</p> <p>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.</p> <p>« Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »</p>	<p>2° Au <i>dernier</i> alinéa,...</p> <p>...supprimés ;</p> <p>3° <i>Non modifié</i>...</p>	<p><i>II (nouveau). — Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « trois derniers alinéas » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et sixième alinéas ».</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.</p>			
<p>Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.</p>			
<p><i>Art. 3. — Cf supra art. 9 du texte adopté par le Sénat.</i></p>			
<p><i>Art. 136. —</i> Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 126 à 135 ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 128.</p>			
<p>Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 de la présente loi ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 110 sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ; des</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficie, à cette date, d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux septième et huitième alinéas de l'article 3 de la même loi.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>articles 9, 10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des troisième et quatrième alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1° et des 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 57, des articles 59, 75, 75 bis et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe III de l'article 119 de la présente loi.</p>			
<p>Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers, en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. 3. — Cf. <i>supra</i> art. 9 du texte adopté par le Sénat.</p> <p>Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal .</p>	<p>Lorsqu'à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse pour une durée indéterminée.</p> <p>II. — Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1^{er} juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes :</p> <p>1° Être âgé d'au moins cinquante ans ;</p> <p>2° Être en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;</p> <p>3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années ;</p> <p>4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée par une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de cette même loi.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Non modifié...</p> <p>2° Non modifié...</p> <p>3° Non modifié...</p> <p>4° Occuper...</p> <p>...précitée dans une...</p> <p>...loi.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art L. 122-12.</i> — La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.</p> <p>S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.</p>	<p>Article 15</p> <p>Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est transférée à une personne publique qui reprend cette entité dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer aux agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires. Celui-ci reprend les clauses substantielles du contrat antérieur, en particulier celles qui concernent la rémunération, dans la mesure où n'y font pas obstacle les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux agents non titulaires ou les conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la collectivité en cause. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat résultant de ces exigences, la personne publique procède à leur licenciement, aux conditions prévues par le droit du travail et leur contrat antérieur.</p>	<p>Article 15</p> <p>Lorsque...</p> <p>... est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans...</p> <p>...proposer à ces salariés un...</p> <p>...ils sont titulaires.</p> <p>Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.</p> <p>En cas...</p> <p>...contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>.....</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. 1424-67.</i> — Les personnes employées par une association, créée avant la date de promulgation de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dont la dissolution résulte du transfert intégral de</p>		<p>Article 15 ter (nouveau)</p> <p>Dans l'article L. 1424-67 du code général des collectivités territoriales, la référence : « article 63 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopé-</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>son objet et des moyens corrélatifs à l'établissement public peuvent, si elles sont recrutées par celui-ci, bénéficier des dispositions de l'article 63 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.</p>	<p>CHAPITRE IV <i>Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes</i></p>	<p><i>ration intercommunale » est remplacée par la référence : « article 15 de la loi n° du portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ».</i></p> <p>CHAPITRE IV <i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	
<p><i>Art. 6. —</i> La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.</p>	<p><i>I. — L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifié :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.</p>			
<p>Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.</p>			
<p>De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires, lorsqu'elles visent à permettre le déroulement de leur carrière, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi.</p>	<p><i>1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p><i>« 1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa de cet article » ;</i></p>		
<p>1° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter les principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;</p>	<p><i>2° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</i></p>		
<p>2° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.</p>	<p><i>a) la mention : « 1° » est remplacée par la mention : « 2° » ;</i></p>		
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>b) Supprimé</p>		
<p>5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>c) Les mots : « les principes énoncés au deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « ces principes » ;</i></p>		
	<p><i>3° Au septième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;</i></p>		
	<p><i>4° Au huitième alinéa, après le mot : « procédé » sont insérés les mots : « ou enjoint de procéder » ;</i></p>		
	<p><i>5° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
	<p><i>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. 6 bis. — Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.</p>	<p>II. — L'article 6 bis de la même loi, est ainsi modifié :</p>		
<p>Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « distinction » sont insérés les mots : « , directe ou indirecte, » ;</p>		
<p>De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.</p>	<p>2° Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :</p>		
	<p>« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>		
	<p>« 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;</p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p><i>Art. 6 ter.</i> — Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p><i>« 2° Le fait qu'il ait formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;</i></p> <p><i>« 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les ait relatés.</i></p> <p><i>« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »</i></p>		
<p>1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.</p>	<p><i>III. — L'article 6 ter de la même loi est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>1° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé :</i></p>		
<p>2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.</p>	<p><i>« 2° Le fait qu'il ait formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements » ;</i></p> <p><i>2° Au troisième alinéa, la mention : « 2° » est remplacée par la mention : « 3° » ;</i></p>		
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout</p>	<p><i>3° Au quatrième alinéa, après le mot : « procé-</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p><i>dé</i> » sont insérés les mots : « ou enjoint de procéder ».</p>		
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>	<p><i>IV. — L'article 6 quinquies de la même loi est ainsi modifié :</i></p>		
<p><i>Art. 6 quinquies. —</i> Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>			
<p>Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>1° Supprimé.</p>		
<p>1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;</p>			
<p>2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p>	<p><i>2° Au sixième alinéa, après les mots : « ayant procédé » sont insérés les mots : « ou ayant enjoint de procéder ».</i></p>		
<p>3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.</p>			
<p>Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Art. 34. — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p><i>Le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p><i>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée de celui-ci est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</i></p>		
<p>Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p><i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</i></p>		
	<p><i>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
	<p><i>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 60.</i> — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.</p> <p>Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.</p> <p>Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelle du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.</p>	<p><i>respect des dispositions de l'article 60. »</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>	<p><i>Le 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 57. — Le fonctionnaire en activité a droit :</i></p>			
<p>.....</p>			
<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p><i>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</i></p>		
<p>Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p><i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</i></p>		
	<p><i>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>		
	<p><i>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 54.</i> — En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p> <p>L'autorité territoriale fait bénéficiaire en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p>	<p><i>être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 54 ; ».</i></p>	<p>Article 19</p> <p>Supprimé.</p>	
<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée</p>	<p><i>Le 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier</i></p>		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. 41. — Le fonctionnaire en activité a droit :</p>	<p>1986 précitée est ainsi modifiée :</p>		
<p>5° Au congé pour maternité ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le droit au congé d'adoption est ouvert à la mère ou au père adoptif. Lorsque les deux conjoints travaillent, soit l'un des deux renonce à son droit, soit le congé est réparti entre eux. Dans ce dernier cas, la durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale. » ;</p>		
<p>Au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou d'adoption » sont supprimés ;</p>		
	<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« À l'expiration de chacun des congés mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile sous réserve du respect des dispositions de l'article 38 ; ».</p>		
<p>Art. 38. — Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du détachement ou, le cas échéant, de la</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>mise à disposition, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.</p>			
Code de la sécurité sociale	Article 20	Article 20	
<p><i>Art. L. 711-9.</i> — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 331-7 s'appliquent aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.</p>	<p><i>À l'article L. 711-9 du code de la sécurité sociale, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième alinéas ».</i></p>	Supprimé.	
.....			
<p><i>Art. L. 331-7.</i> — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé pour l'adoption confie un enfant en vue de son adoption. Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.</p>			
<p>L'indemnité journalière de repos est due, pendant dix semaines au plus ou vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié du-</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>rant la période d'indemnisation. Celle-ci débute à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les sept jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.</p> <p>La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines lorsque, du fait de l'adoption, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 521-2.</p> <p>Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.</p> <p>La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre la mère et le père adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier de l'indemnité journalière de repos. Dans ce cas, la période d'indemnisation est augmentée de onze jours ou de dix-huit jours en cas d'adoptions multiples et ne peut être fractionnée en plus de deux parties, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.</p>			
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions finales</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V Dispositions finales</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire</p>	<p>Les articles 1^{er}, 2 et 4 s'appliquent aux concours ouverts à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>L'article 3 s'applique aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>L'article 6 <i>entrera</i> en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>L'article 6 <i>entre</i> en...</p>	
		<p>...loi.</p>	
		<p>Article 23 (nouveau)</p>	
		<p><i>Le premier alinéa du II de l'article 90 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
		<p><i>« L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Le conseil d'administration en vote le budget.</i></p>	
		<p><i>« Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret. »</i></p>	
<p>Art. 90. —</p>			
<p>II. — L'établissement public est administré par un président nommé par décret en conseil des ministres et par un conseil d'administration. Le conseil d'administration en vote le budget.</p>			
<p>Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves.</p>			
<p>.....</p>			